

ARRETE N°03_2025AREG
Portant modification de la régie d'avances
du service ALSH de Rabastens Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
RCA2990226

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217 du 14 septembre 2020 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs,

Vu l'arrêté n°29_2017AREG du Président de la Communauté d'agglomération du 6 mars 2017 créant la régie d'avances du service ALSH de Rabastens,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 21 janvier 2025,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service ALSH de Rabastens de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de l'ASLH de Rabastens - 81800 RABASTENS

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de façon permanente à compter du 2 janvier 2017.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- l'ensemble des frais en lien avec les séjours ALSH tels que carburants, frais de péage, goûter, activités pédagogiques, entrées musées - cinéma - parc d'attraction...

- les éventuelles dépenses urgentes, ne pouvant pas être réglées par mandat administratif et anticipées par bon de commande et d'un montant unitaire inférieur à 150 €

Il est précisé que les dépenses payées avec la régie d'avances doivent impérativement être en lien avec les activités d'ALSH (pas de périscolaire)

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : carte bancaire, numéraire.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction des finances publiques du Tarn à Albi.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Gaillac Cadalen toutes les pièces justificatives de dépenses à chaque reconstitution de l'avance.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 - Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técoü, le 22 janvier 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **24 JAN. 2025**

Publication - Mise en ligne le **24 JAN. 2025** et/ou notification le